

Rétrospective en **responsabilité civile** | 2022

Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui

Janvier 2022 | Décembre 2022

ATF 148 III 343

La faute grave du piéton distrait par son portable lors d'un accident de tram

Le détenteur d'une entreprise ferroviaire répond en principe du préjudice causé par la réalisation d'un risque d'exploitation ([art. 40b al. 1 LCdF](#)). Cette responsabilité peut toutefois être totalement écartée dans le cas d'une victime happée par un tram après s'être brusquement engagée sur les rails, sans aucune vérification et en regardant son téléphone portable. Un tel comportement constitue une faute grave au sens de l'[art. 40c al. 2 let. b LCdF](#) (QC). <http://www.lawinside.ch/1197/>

Proposition de citation : ARNAUD NUSSBAUMER-LAGHZAOUI, Rétrospective en responsabilité civile 2022, www.lawinside.ch/rc22.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/rc22.pdf